



**COPIE CONFORME du texte de la résolution adoptée
lors de la séance ordinaire du 16 décembre 2025**

SÉANCE ORDINAIRE du mois de décembre 2025 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le seizième (16^e) jour de décembre deux mille vingt-cinq (16/12/2025) à 15 h 04, à la salle Jean-Lajoie de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Madame Jo-Annie Boulianne, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs
Monsieur Luc Cauchon, maire de Clermont
Monsieur Michel Gauthier, maire de Saint-Irénée
Monsieur Alexandre Girard, maire de Notre-Dame-des-Monts
Monsieur Gilles Harvey, maire de Saint-Siméon
Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine
Monsieur Bruno Savard, conseiller municipal et représentant de la Ville de La Malbaie

Formant quorum, la séance est ouverte, présidée par monsieur Michel Couturier, préfet et maire de La Malbaie.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Michel Boulianne, directeur de l'environnement et des bâtiments, Monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de l'évaluation, Madame Isabelle Blanchard, directrice du service de développement économique, et M^e Marie-Ève Belley, directrice des affaires juridiques et administratives.

RÉSOLUTION NUMÉRO 25-12-19

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 387-11-25 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 267-03-16 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT l'augmentation des coûts liée à la gestion des matières résiduelles prévue au budget 2026 de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) augmente la redevance à l'enfouissement des déchets de 2 \$/tonne par année;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, résolution numéro 25-11-25, a été donné par monsieur Donald Kenny, maire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, à la séance ordinaire du conseil des maires du 26 novembre dernier et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de ladite séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1. Titre du règlement

Le règlement porte le titre de : « Règlement numéro 387-11-25 établissant la tarification pour les biens et services de la gestion des matières résiduelles et abrogeant le règlement 267-03-16 établissant la tarification pour les biens et services de la gestion des matières résiduelles et ses amendements ».

Article 2. But du règlement

Le présent règlement vise à établir la tarification exclusive pour les biens et les services de la gestion des matières résiduelles de la MRC de Charlevoix-Est.

Article 3. Abrogation du règlement 267-03-16 et ses amendements

Le présent règlement abroge le règlement 267-03-16 établissant la tarification pour les biens et services de la gestion des matières résiduelles et ses amendements.

Article 4. Tarification générale

Les particuliers, entreprises, corporations et organismes publics (société d'État, ministères et municipalités) requérant des informations, des documents ou des services donnés par les différents services de la MRC de Charlevoix-Est seront facturés selon leur réquisition conformément à la tarification établie au Règlement général de tarification numéro 266-03-16 établissant la tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et les services offerts par la MRC de Charlevoix-Est.

Article 5. Tarification pour la gestion des matières résiduelles au Lieu d'enfouissement technique**5.1 Frais pour les matières résiduelles destinées à l'enfouissement**

Le tarif pour l'enfouissement des matières résiduelles acceptées et autorisées au Lieu d'enfouissement technique (LET) et non spécifiées au présent règlement est de 234 \$/tonne incluant la redevance à l'enfouissement payé au MELCCFP et les taxes applicables. Pour ce type de matières provenant de la MRC de Charlevoix, le tarif est de 468 \$/tonne.

Les municipalités situées sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est paient pour l'enfouissement de leurs matières résiduelles via les quotes-parts. Celles-ci sont basées sur un système d'équivalences mathématiques (population équivalente et catégories).

5.2 Frais pour les matières résiduelles provenant d'usagers spécifiques au LET

- Camion-citerne vacuum contenant des boues pelletables : 234 \$/tonne incluant la redevance à l'enfouissement payée au MELCCFP et les taxes applicables;
- Produits forestiers Résolu (159578) pour les déchets et les cendres : 234 \$/tonne incluant la redevance à l'enfouissement payée au MELCCFP et les taxes applicables. Pour le sable pouvant servir de recouvrement journalier en provenance de Produits forestiers Résolu, aucun tarif n'est applicable;
- Les boues des stations d'épuration des eaux des municipalités de la MRC de Charlevoix-Est sont acceptées au tarif de 234 \$/tonne incluant la redevance payée au MELCCFP et les taxes applicables.
- Pour les balayures de rues, le tarif est de 30 \$/tonne.

5.3 Frais pour les sols contaminés

Les critères d'acceptation des sols contaminés sont les suivants :

- Les sols doivent provenir du territoire de la MRC de Charlevoix-Est;
- Les sols contaminés sont acceptés uniquement au Lieu d'enfouissement technique;
- Le niveau de contamination doit être plus petit que le critère C établi par le MELCCFP;
- Les sols doivent pouvoir servir de recouvrement journalier des déchets selon la réglementation en vigueur au moment de leur réception;
- Les sols doivent être pelletables;
- Les sols contaminés ne doivent pas contenir de roches, de blocs et de matières ne correspondant pas à un sol;
- La perméabilité hydraulique et la granulométrie du sol permettent d'établir si le sol peut servir de recouvrement journalier des déchets selon le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles du MELCCFP.

Critères du MELCCFP	Tarifs (pouvant servir de recouvrement journalier) incluant les taxes applicables
<A	30 \$/tonne
Plage A-B	60 \$/tonne
Plage B-C	105 \$/tonne
>C	Refusé

Pour plus de trente (30) tonnes de sols contaminés, la MRC se réserve le droit de demander **avant la réception des sols**, un paiement par chèque ou carte de crédit de 50 % du montant estimé pour la réception de ceux-ci et l'autre 50 % **dès la réception de la moitié des quantités estimées**. Les comptes seront réajustés par la suite avec le montant réel des coûts de réception.

Les tests de contamination des sols doivent être refaits par la MRC selon le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR). Les frais inhérents à ces tests seront facturés à l'expéditeur des sols.

5.4 Conditions et tarifs pour les cadavres d'animaux

a) La MRC de Charlevoix-Est n'a pas de permis de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Ainsi, les matières résiduelles animales suivantes ne sont pas acceptées au Lieu d'Enfouissement technique (LET) :

- Les cadavres de bovins contenant des MRS (le crâne, le cerveau, les ganglions trigéminés [nerfs rattachés au cerveau], les yeux, les amygdales, la moelle épinière et les ganglions de la racine dorsale [nerfs rattachés à la moelle épinière] des bovins âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal [portion de l'intestin grêle] des bovins de tout âge);
- La farine d'animaux d'équarrissage fabriquée à partir de cadavres de bovins ou de MRS;
- Le compost fabriqué à partir de cadavres de bovins ou de MRS.

b) Tarif pour les animaux acceptés :

Types	Tarifs
Original	135 \$
Ours, chevreuil, caribou	100 \$
Petit mammifère	10 \$

Article 6. Modalités d'application du règlement de tarification pour les comptes en souffrance

Une entreprise qui s'est vu refuser l'accès au lieu d'enfouissement technique (LET) parce qu'elle contrevenait à la politique des comptes en souffrance de la MRC, mais qu'il n'y contrevient plus, doit, pendant une période de deux ans à compter de la régularisation de son dossier, payer immédiatement les coûts de réception de ses matières au LET.

Article 7. Tarification pour la gestion des matières résiduelles dans le réseau des écocentres et les écoboutiques

7.1 Les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)

Les résidus de CRD provenant des entrepreneurs et des citoyens ayant réalisé des travaux sur le territoire de la **MRC de Charlevoix-Est** sont acceptés à l'écocentre de Clermont au coût de 204,50 \$/tonne incluant la redevance à l'enfouissement payée au MELCCFP et les taxes applicables.

Les résidus de CRD provenant des entrepreneurs ayant réalisé des travaux sur le territoire de la **MRC de Charlevoix** sont acceptés à l'écocentre de Clermont au coût de 409 \$/tonne incluant la redevance à l'enfouissement payée au MELCCFP et les taxes applicables.

Toutefois, l'amiante dans des sacs étanches, les objets en caoutchouc, les tissus, le cuir, les mousses de rembourrage, les divans et les chaises rembourrés, les tapis, le bois brûlé et le bois créosoté sont soumis au tarif des matières résiduelles destinées à l'enfouissement.

7.2 Tarification et matières acceptées dans le réseau des écocentres et les écoboutiques

Les citoyens n'ayant pas de résidence sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est n'ont pas accès aux services offerts par le réseau des écocentres. Toutefois, ils ont accès aux écoboutiques de La Malbaie et de Saint-Siméon.

Dans les trois écocentres, les ordinateurs, les téléviseurs, les appareils électroniques, les objets en métal, les lampes fluorescentes, les pneus d'automobiles et de petits camions, sans jantes, les résidus domestiques dangereux (RDD), les matières recyclables et réutilisables sont acceptés gratuitement.

Modalités d'utilisation du service du réseau des écocentres : Le triage des matières par l'utilisateur est obligatoire selon les instructions du préposé à l'écocentre.

7.2.1 Tarification spécifique à l'écocentre à Clermont

Puisque les usagers qui utilisent les services de l'écocentre de Clermont permettent à la MRC de diminuer les coûts de transport des écocentres saisonniers (Saint-Siméon et La Malbaie), un propriétaire ou un locataire de la MRC de Charlevoix-Est a droit, à l'écocentre de Clermont seulement, à une tonne gratuite pour les matières résiduelles, par adresse civique d'un immeuble, par année (1^{er} janvier au 31 décembre) selon toutes les conditions suivantes :

- Il est propriétaire ou locataire de l'immeuble;
- Les matières résiduelles (matériaux de construction, encombrants) proviennent de cette adresse;
- Il y a une taxe de valorisation pour les matières résiduelles sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est facturée à cette adresse.

Des preuves sont exigées en tout temps, soit compte de taxes, photos, permis de construction afin de s'assurer du respect des conditions.

Toutefois, nonobstant ce qui est mentionné plus haut, un locataire a droit à cette tonne gratuite pour toutes les matières résiduelles sauf pour les matériaux de construction. Le propriétaire de l'immeuble a droit à cette tonne gratuite pour les matériaux de construction.

Lorsque cette tonne gratuite sera utilisée pour cette adresse pendant l'année, les tarifs prévus au présent règlement seront exigés pour les matières résiduelles.

Dans le cas où les matières résiduelles sont transportées par un véhicule autre que celui du citoyen, la tonne gratuite par adresse et par année s'applique si le citoyen est présent à bord du véhicule et respecte les conditions prévues au règlement. Sinon, le tonnage gratuit et/ou les tarifs, le cas échéant, sont attribués à une personne présente dans le véhicule.

Les tarifs applicables sont de l'ordre de 204,50 \$ pour les résidus de CRD et de 234 \$ pour les matières destinées à l'enfouissement lorsque la tonne gratuite est dépassée.

7.2.3 Écocentres saisonniers et écoboutiques saisonnières à La Malbaie et à Saint-Siméon

La tarification dans les écocentres situés à La Malbaie et à Saint-Siméon est de 5 \$, taxes incluses par véhicule de promenade ou par remorque. L'accès est interdit aux entrepreneurs aux écocentres saisonniers de La Malbaie et de Saint-Siméon. L'accès aux remorques de grandes dimensions et à bascule (*dompeurs*) est interdit, et ce, même si le système de bascule n'est pas utilisé pour le déchargement. Les transports avec ce type de remorque et d'autres types de véhicule sont acceptés à l'écocentre de Clermont.

Les biens vendus dans les écoboutiques à La Malbaie et à Saint-Siméon le sont sans garantie de fonctionnement. La MRC n'engage aucune responsabilité lors du transport et de l'utilisation des biens achetés. Leurs prix de vente dépendent de leur état et de la demande, mais doivent être venus à prix modique.

7.3 Les matières résiduelles provenant d'usagers spécifiques à l'écocentre de Clermont

Pour les institutions, commerces et industries (ICI) de la MRC de Charlevoix-Est qui souhaitent se départir de résidus dangereux, un crédit annuel de 100 \$ est accordé pour couvrir les frais de disposition. Si un ICI dépasse ce montant, les frais réels de disposition lui seront facturés. Les ordinateurs provenant des ICI sont acceptés sous certaines conditions.

Article 8. Bacs et biens vendus par la MRC

Toute vente de bien par la MRC doit être effectuée à prix coûtant ou moins (sans bénéfice pour la MRC), en sus des frais inhérents, s'il y a lieu.

Peuvent être vendus, notamment, mais non limitativement, les biens suivants :

- Composteurs domestiques;
- Bacs roulants de 1 100 litres verts ou bleus;
- Bacs roulants de 360 litres verts;
- Pièces de rechange pour les bacs roulants;
- Les bacs roulants de 1 100 litres bleus sont vendus à la moitié du prix coûtant pour les ICI qui participent activement à de l'accompagnement dans la réduction de leurs déchets ultimes;
- Les bacs roulants bruns de 240 litres et de comptoir sont gratuits;
- Les bacs roulants bleus de 360 litres sont gratuits;
- Les pièces pour les bacs roulants bruns de 240 litres ou bleus de 360 litres sont gratuites.

Article 9. Indexation

Les tarifs de l'enfouissement des matières résiduelles seront indexés au début de chaque année selon l'augmentation de l'ensemble des coûts de l'enfouissement. Les tarifs de valorisation des résidus de CRD seront indexés au début de chaque année selon l'augmentation de l'ensemble des coûts de la valorisation. Les autres tarifs seront modifiés annuellement selon les décisions du conseil des maires à l'adoption du budget.

Article 10. Application des taxes

La taxe de vente (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) s'ajoutent aux montants établis (à l'exception des municipalités) au présent règlement selon les lois et les exceptions qui y sont décrites.


Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Copie certifiée conforme à Clermont le 17 décembre 2025



Michel Couturier
Préfet



Jean-Christophe Maltais
Directeur général
et greffier-trésorier

Veillez noter que le procès-verbal, dont cette résolution est extraite, est sujet à approbation du conseil des maires à une prochaine séance.